

VD_OMNI PE.2014.0090 vom 10. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0090

FR: VD_OMNI PE.2014.0090 du 10 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0090 del 10 giugno 2014

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP de révoquer l'autorisation de séjour d'un ressortissant espagnol - partant celles de sa femme et de ses trois filles délivrées au titre de regroupement familial - qui est né en 1975 et est arrivé en Suisse le 1er novembre 2010 en vue d'exercer une activité lucrative. Le recourant ne peut se prévaloir de la qualité de travailleur (art. 6 Annexe I ALCP) au motif, d'une part, qu'il est depuis le 15 octobre 2013 sans travail et, d'autre part, qu'il n'a pas occupé un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an ni occupé plusieurs emplois consécutifs d'une durée totale égale ou supérieure à un an, ceux-ci ayant duré un peu plus de huit mois et ayant été entrecoupés de périodes d'inactivité plus ou moins longues. De plus, le recourant ne dispose manifestement pas de moyens suffisants (art. 24 Annexe I ALCP), puisque la famille émarge de manière ininterrompue à l'assistance publique depuis le mois de novembre 2011. Par conséquent, les recourants ne peuvent invoquer aucune disposition de l'ALCP pour s'opposer à la révocation de leurs autorisations de séjour, les conditions requises pour leur délivrance n'étant pas remplies. Enfin, en raison notamment de la courte durée du séjour, de l'intégration socio-professionnelle non réussie, du comportement non exempt de tout reproche du recourant et du fait que la réintégration dans le pays d'origine ne sera pas compromise, il faut admettre que les recourants ne se trouvent pas dans une situation personnelle d'extrême gravité (art. 20 OLCP), qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, le recours, qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants se plaignent de la révocation par l'autorité intimée de leurs autorisations de séjour. De nationalité espagnole, ils peuvent donc se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 142.112.681) (ATF 134 II 10 consid. 2). A cet égard, on relèvera que les autorisations de séjour de Y. _____, ainsi que celles des enfants, A. _____, B. _____ et C. _____, ont été délivrées par regroupement familial au sens de l'art. 3 Annexe I ALCP, découlant de l'autorisation de séjour de leur mari, respectivement père. Partant, le droit de séjour de la femme du recourant, tout comme celui des enfants, est lié au sort du parent qui disposerait du droit premier, conféré par la loi. Dans la mesure où l'on peut d'emblée exclure que Y. _____

dispose du statut de travailleuse, celle-ci n'ayant pas exercé d'emploi pour d'une durée égale ou supérieure à un an et s'étant limitée à accomplir certaines activités à temps partiel, de caractère accessoire, dans le domaine du nettoyage (cf. art.

E. 6

au 24 décembre), environ quatre mois et demi en 2011 (du 24 février au 7 mars; du 27 avril au 27 mai; 11 juillet au 29 septembre, du 6 au 7 octobre, du 18 au 21 octobre, du 24 octobre au 4 novembre, du 8 au 10 novembre, du 15 au 18 novembre, 21 au 25 novembre, du 19 au 20 décembre), environ un mois en 2012 (du 19 avril au 20 mai) et environ deux mois en 2013 (du 12 août au 15 octobre 2013). Il n'a ainsi pas occupé un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an ni occupé plusieurs emplois consécutifs d'une durée totale égale ou supérieure à un an, ceux-ci ayant duré un peu plus de huit mois et ayant été entrecoupés de périodes d'inactivité plus ou moins longues. Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas que les emplois exercés par le recourant puissent entrer dans le champ d'application de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, de sorte qu'il ne peut pas se prévaloir de la protection conférée par la qualité de travailleur. Cette considération place ainsi le recourant dans la situation des personnes qui se rendent sur le territoire d'une partie contractante afin d'y chercher un emploi et il doit satisfaire aux conditions de l'art. 24 Annexe I ALCP. Il lui faut donc disposer de moyens suffisants, ce qui n'est manifestement pas le cas puisque la famille émarge de manière ininterrompue au RI depuis le mois de novembre 2011 (montant de 59'108 fr. 70 au 30 avril 2013). A cela s'ajoute le fait que le recourant effectue depuis longtemps de nombreuses recherches d'emploi sans qu'aucune d'entre elles n'ait abouti à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée. S'il a travaillé lors de missions temporaires de quelques mois, voire quelques jours, entre le mois de décembre 2010 et le mois de mai 2012, il est resté plus d'une année ensuite sans activité lucrative. Ce n'est que le 12 août 2013 qu'il a débuté un nouveau travail, en qualité de soudeur, qu'il a finalement interrompu le 15 octobre suivant. Depuis lors, le recourant est sans activité lucrative. Malgré le fait qu'il allègue dans son écriture de recours faire tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver un emploi, on relèvera qu'il n'a pas cherché à prouver les prétendus efforts déployés dans ce sens. A ce titre, il n'a fourni aucun document attestant de ses recherches d'emploi, se contentant de produire l'assignation de l'ORP à un cours de perfectionnement de soudeur. L'intéressé n'a en outre pas non plus démontré qu'il existait pour lui une réelle perspective d'engagement, de sorte qu'il faut admettre qu'il ne peut se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse (art. 4 Annexe I ALCP). Il convient d'ailleurs de préciser que le recourant a déjà largement bénéficié d'un délai raisonnable pour y chercher un emploi et y séjourner, conformément à l'art. 2 par. 1 al. 2, 1e phr. Annexe I ALCP. Dès lors, les recourants, qui n'ont à l'évidence pas le statut de travailleurs (ni pendant qu'ils travaillaient effectivement, ni dans la période subséquente) et qui émargent à l'assistance publique, ne peuvent invoquer aucune disposition de l'ALCP pour s'opposer à la révocation de leurs autorisations de séjour, les conditions requises pour leur délivrance n'étant pas remplies. 4. Il convient encore d'examiner si les recourants peuvent prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP. a) L'art. 20 OLCP prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacés par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à

l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201 – arrêt PE.2012.0219 du 21 mars 2013 consid. 3a). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) En l'espèce, les recourants n'ont pas établi se trouver dans une situation personnelle d'extrême gravité au sens de l'art. 20 OLCP. A cet égard, on relèvera que le recourant et sa famille sont arrivés en Suisse en décembre 2010, respectivement en septembre 2011. Leur séjour en Suisse ne peut donc être qualifié de longue durée. De plus, leur intégration socio-professionnelle n'est pas réussie. X. _____ a travaillé à différents intervalles, par contrats de mission, mais n'a jamais exercé d'emploi pour une durée de plus de trois mois. Y. _____, quant à elle, a effectué des activités de nettoyage entre juillet-août 2013, puis de novembre 2013 à janvier 2014. Il ressort du dossier qu'ils sont actuellement sans emploi et émargent à l'aide sociale depuis le mois de novembre 2011. On soulignera également que le comportement du recourant n'est pas exempt de tout reproche, celui-ci ayant fait l'objet de deux condamnations pénales concernant des infractions contre la circulation routière et le patrimoine. Enfin, la réintégration des recourants dans leur pays d'origine ne sera pas compromise; les parents sont en bonne santé et ils pourraient trouver en principe un emploi dans un autre pays, tandis que leurs filles sont à l'école. Au vu de ce qui précède, on ne saurait admettre que les recourants se trouvent dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a révoqué les autorisations de séjour des recourants et prononcé leur renvoi de Suisse. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. En principe, la partie qui succombe supporte les frais de justice. Les recourants ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC] ; RS 272, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD] ; RSV 173.36). Les recourants sont rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant avancé dès que leur situation le permettra (art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 56 al. 3, art. 91 et 99 LPA-VD). Enfin, il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.